

# Statuts de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Passy-sur-Marne

---

*L'association est soumise aux réglementations en vigueur, notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.*

*L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.*

## Chapitre I – GENERALITES

---

### Article 1 : Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires de terrains compris dans son périmètre situé sur la commune de PASSY-SUR-MARNE (02).

Le tracé du périmètre et la liste des terrains est annexé aux présentes statuts, avec le détail pour chaque parcelle syndiquées des références cadastrales et de la surface cadastrale.

### Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux parcelles cadastrales comprises dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

En cas d'indivision, les propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter. La désignation est notifiée à l'ASA.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de la parcelle de cette inclusion et des servitudes afférentes.

De plus, lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restants dues par l'ancien propriétaire.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer au président de l'association, avant le 1<sup>er</sup> février de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de cette même année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Les créances de toute nature d'une association syndicale des propriétaires à l'encontre d'un de ses membres sont garanties par une hypothèque légale sur les parcelles de ce membre comprises dans le périmètre de l'association. Les conditions d'inscription et de mainlevée de cette hypothèque sont celles prévues aux 3 premiers alinéas de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965.

### **Article 3 : Nom et siège**

L'association prend le nom de : *Association Syndicale Autorisée (ASA) de Passy-sur-Marne*.  
Son siège social est fixé dans les locaux de la mairie de Passy-sur-Marne (02850)

### **Article 4 : Objet / missions de l'association**

L'association a pour objet l'exécution de travaux, la gestion et l'entretien d'ouvrages pour :

- l'aménagement des chemins d'exploitation,
- la réduction de l'impact des ruissellements à l'aval et l'amélioration des conditions de travail dans les vignes, par :
  - drainage,
  - captage des sources et collecte des ruissellements,
  - transport, stockage et évacuation des ruissellements,
  - et plus globalement, aménagement hydraulique des coteaux
- l'amélioration paysagère du vignoble,
- ainsi que la réalisation de certains travaux d'intérêt collectif entraînant une amélioration agricole et qui pourraient être jugés utiles par l'ASA.

Enfin, à titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

## **Chapitre II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASA**

---

### **Article 5 : Organes administratifs de l'ASA**

L'association a pour organes administratifs : l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

### **L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

#### **Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

La représentation de la propriété au cours de l'Assemblée des propriétaires est de 1 voix pour 10 ares ; tout membre de l'association dispose au minimum d'1 voix.

Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 70 voix.

Un membre de l'assemblée peut se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Il donne de préférence son mandat à un membre de l'ASA ou toute personne avec laquelle il a un lien de parenté (au maximum 2<sup>nd</sup> degré) ou lien d'exploitation (exploitant, collaborateur, associé, salarié...).

Seuls les mandats écrits seront acceptés et ils ne sont valables que pour une seule assemblée.

Le même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de mandats représentant plus de 80 voix, y compris ses propres voix.

La liste des membres de l'assemblée des propriétaires est dressée annuellement par le Président de l'association sur la base de l'état nominatif des propriétaires.

#### **Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans. Elle se réserve le droit de se réunir une fois tous les deux ans lorsque l'activité de l'ASA le permettra.

Les convocations à l'assemblée sont adressées par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre par le Président à chaque membre de l'association au moins 15 jours avant la réunion. Elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée sur le même ordre du jour dans les 2 mois qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

En l'absence d'enjeux financiers ou techniques importants (vote du montant de taxe ou d'emprunt ou adoption d'un programme de travaux) et à condition que la seconde convocation ait été jointe à la première, la seconde assemblée peut se tenir dans l'heure qui suit. Elle délibère ainsi valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association lorsque les modifications ne concernent ni l'objet ni le périmètre de l'ASA,
- A la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Les délibérations sont consignées dans le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires dûment signé par le président de l'association.

#### **Article 8 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires peut être, selon les souhaits de l'assemblée / du syndicat / du président, remplacée par une procédure écrite de consultation des membres, dont les règles sont précisées en article 20 du décret du 3 mai 2006.

#### **Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association (prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004) élaboré par le président,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Les tranches de travaux, les dépenses qu'elles occasionnent (redevances payées par les membres de l'ASA) et les emprunts nécessaires à leur financement seront présentés à l'Assemblée des propriétaires.

## LE SYNDICAT

### Article 10 : Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 6 titulaires et 3 suppléants. Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont renouvelés par tiers tous les 2 ans. Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans.

Les membres du syndicat sont immédiatement élus à la majorité absolue des voix présentes et représentées. Si nécessaire, un deuxième tour peut avoir lieu ; la majorité relative est alors suffisante.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles ; ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives. Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Le président perçoit une indemnité à raison de son activité si l'assemblée des propriétaires en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de son mandat. De la même façon, les membres du syndicat peuvent percevoir une indemnité, dans le cadre de missions qui leur seraient confiées.

### Article 11 : Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- Élire le président et le vice-président de l'association,
- Faire rédiger les projets, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution,
- Approuver les marchés ou autoriser le président à signer les marchés,
- Arrêter le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses,
- Voter le budget annuel et le compte administratif annuel,
- Contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le président et par le comptable de l'association,
- Délibérer sur les emprunts ne dépassant pas le montant maximum fixé par l'assemblée des propriétaires conformément à l'article 20 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les emprunts devant respecter la capacité de remboursement de l'ASA.
- Créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- Autoriser l'introduction de toutes requêtes devant les juridictions judiciaires et administratives,
- Éventuellement délibérer sur les modifications statutaires portant sur une extension du périmètre syndical lorsque la surface concernée est inférieure à 7 % du périmètre syndical,
- Éventuellement délibérer sur les modifications statutaires portant sur une distraction du périmètre syndical, lorsque la surface concernée est inférieure à 7 % du périmètre syndical et que l'assemblée des propriétaires décide de lui laisser cette fonction.

Le syndicat peut faire des propositions à l'assemblée des propriétaires sur tout ce qu'il croit utile aux intérêts de l'association.

### **Article 12 : Délibérations du syndicat**

Le syndicat est convoqué par le président, en cas d'empêchement par le vice-président. Il est en outre convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet.

Les convocations sont adressées aux membres du Syndicat par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre par le Président au moins 8 jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 3 jours.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat de préférence par un autre membre du syndicat. Il peut aussi mandater son locataire ou son régisseur, éventuellement un autre co-indivisaire ou encore l'usufruitier ou un nu-proprétaire.

Le nombre maximum de mandats détenus par un même membre du syndicat ne peut être supérieur à 1 mandat. Seuls les mandats écrits seront acceptés et ils ne sont valables que pour une seule réunion.

D'autres personnes, physiques ou morales, peuvent être à leur demande représentées dans le syndicat avec voix consultative.

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée des propriétaires est nécessaire (article 20 de l'ordonnance n°2004-632) ou celles devant être approuvées par le préfet.

Les délibérations sont signées par le président et autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées au siège de l'association par ordre de date, dans un registre coté et paraphé par le président.

Ce recueil peut être consulté par tout membre de l'association.

## **LE PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT**

### **Article 13 : Nomination du président et du vice-président**

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent parmi eux un président et un vice-président. Le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Cette élection est valable à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1<sup>er</sup> tour, à la majorité relative au 2<sup>nd</sup> tour.

Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations.

### **Article 14 : Attributions du président**

Le président est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur. Il :

- prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'ASA,
- convoque et préside les réunions,
- est son représentant légal,

- gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés,
- veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'association et qui sont déposés à son siège. Il est responsable de leur éventuelle communication aux membres de l'association,
- tient à jour l'état nominatif des propriétaires des parcelles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes,
- est l'ordonnateur de l'ASA,
- prépare et rend exécutoire les rôles,
- tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération, élabore annuellement un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif, qu'il soumet à l'assemblée des propriétaires et transmet au préfet,
- peut déléguer éventuellement, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice de certaines fonctions déterminées par le syndicat à un directeur nommé par lui,
- modifie, par délégation de l'assemblée des propriétaires, les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion de l'assemblée des propriétaires,
- établit et signe le procès-verbal des réunions qui constate les délibérations et reprend les noms et prénoms des participants, le texte des délibérations mises aux voix et le résultat des votes.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

#### **LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES MARCHES PUBLICS**

##### **Article 15 : Commission d'appel d'offres marchés publics**

Lorsqu'elle est appelée à fonctionner dans le cadre de l'ASA, une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte au minimum deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

#### **Chapitre III – Dispositions financières**

---

##### **Article 16 : Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un secrétariat comptable, désigné par le préfet sur proposition du syndicat.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes

qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

#### **Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Il sera pourvu à la dépense au moyen des redevances des membres, des emprunts, des subventions de diverses origines ou de toute autre ressource prévue à l'article 31 de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Les redevances devront être suffisantes pour couvrir les frais d'entretien et de fonctionnement, l'intérêt et l'amortissement des emprunts et toutes autres charges sociales, ainsi que pour constituer un fond de réserve destiné à faire face aux dépenses extraordinaires.

#### **Article 18 : Répartition et mode de recouvrement des redevances**

Le mode de répartition des redevances entre les membres de l'association est établi par le Syndicat selon les règles de l'article 51 du décret n°2006-504 et soumis à un dépôt de 15 jours pour enquête au siège de l'association. Ces bases de répartition définiront notamment les modalités de calcul de la redevance syndicale. Les bases de répartition arrêtées par le Syndicat sont notifiées aux membres de l'association par le Président.

Les redevances sont recouvrées comme en matière de contribution directe. Une majoration peut être appliquée selon la réglementation en vigueur.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

### **Chapitre IV – Dispositions relatives à l'intervention de l'ASA**

---

#### **Article 19 : Règlement de service**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

#### **Article 20 : Propriété et entretien des ouvrages**

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

#### **Article 21 : Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632.

Il s'agira également sur l'ensemble du périmètre de l'A.S.A. :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- Concernant les chemins :
  - toute construction, édification de clôture devront être établies à une distance minimum de 1 mètre à compter de la borne originelle du chemin,
  - toute plantation et installation de vigne parallèle au chemin devront être établies à une distance minimum de 0,5 mètre à compter de la borne originelle du chemin,

- toute plantation et installation de vigne perpendiculaire au chemin devront être établies à une distance minimum de 1 mètre à compter de la borne originelle du chemin,
- Concernant les ouvrages grilles et avaloirs, toute construction, édification de clôture ou plantation et installation sur les parcelles devront être établies à une distance minimum de 1 mètre à compter du bord de l'ouvrage,
- Concernant les canalisations et descentes d'eau (à ciel ouvert), toute construction, édification de clôture ou plantation et installation sur les parcelles devront être établies à une distance minimum de 0,5 mètre de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage,
- Concernant le simple entretien des canalisations à ciel ouvert, le retrait simple de débris tels des sarments incombe aux riverains de chaque descente d'eau. Tout membre de l'ASA est chargé de signaler au Président le dysfonctionnement d'un ouvrage ou la présence importante de boues pouvant compromettre l'efficacité d'un aménagement.
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces contraintes pourront évoluer, le cas échéant, en fonction des divers règlements municipaux.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'ASA est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

---

## **Chapitre V – Modification des statuts, dissolution**

---

### **Article 22 : Modification statutaire de l'association**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006. L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'association, la procédure peut être simplifiée :

- Concernant l'extension de périmètre, la procédure d'enquête publique n'est plus nécessaire et la proposition de modification est soumise au syndicat et non plus à l'assemblée des propriétaires,
- Concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au syndicat.

### **Article 23 : Agrégation volontaire**

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,

- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des parcelles cadastrales susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

**Article 24 : Dissolution de l'association**

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les conditions de l'entretien des ouvrages collectifs sont déterminées dans l'intérêt public conjointement aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

L'actif syndical est alors dévolu aux organismes chargés de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages collectifs et dans le cas où il reste un surplus, celui-ci est réparti au prorata de l'intérêt des propriétés engagées.

Annexe :

- Liste des parcelles cadastrales inclus dans le périmètre

**Annexe : Liste des parcelles cadastrales inclus dans le périmètre de l'ASA de Passy-sur-Marne**

Lieu-dit	N° Parcelle
1 DU CHAMPAGNE	ZK 0059
1 DU CHAMPAGNE	ZK 0060
1 DU CHAMPAGNE	ZK 0107
1DU CHAMPAGNE	ZK 0088
23 DU CHAMPAGNE	ZD 0203
23 DU CHAMPAGNE	ZD 0319
25 DU CHAMPAGNE	ZD 0216
27 DU CHAMPAGNE	ZD 0218
3 DU CHAMPAGNE	ZK 0113
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0028
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0030
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0031
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0032
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0033
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0035
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0036
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0037
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0038
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0039
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0041
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0228
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0229
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0232
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0233
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0234
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0271
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0279
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0283
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0287
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0293
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0311
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0312
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0314
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0315
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0317
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0323
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0324
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0325
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0326
AU DESSOUS DES VIGNES	ZD 0327
AU DESSUS DES HOUDIS	YB 0001
AU DESSUS DES HOUDIS	YB 0002
AU DESSUS DES HOUDIS	YB 0003
AU DESSUS DES HOUDIS	YB 0005
AU DESSUS DES HOUDIS	YB 0006
AU DESSUS DES HOUDIS	YB 0012
AU DESSUS DES HOUDIS	YB 0013
AU DESSUS DES HOUDIS	YB 0015
AU DESSUS DES HOUDIS	YB 0016

AU DESSUS DES HOUDIS	YB 0017
AU DESSUS DES HOUDIS	YB 0018
AU DESSUS DES HOUDIS	YB 0019
AU DESSUS DES HOUDIS	YB 0020
AU DESSUS DES HOUDIS	YB 0126
AU DESSUS DES HOUDIS	YB 0127
AU DESSUS DES HOUDIS	YB 0128
AU DESSUS DES HOUDIS	YB 0131
AU DESSUS DES HOUDIS	YB 0132
AU DESSUS DES HOUDIS	YB 0150
AU DESSUS DES HOUDIS	YB 0151
AU DESSUS DES HOUDIS	YB 0152
AU DESSUS DES HOUDIS	YB 0156
AU DESSUS DES HOUDIS	YB 0157
AU DESSUS DES HOUDIS	YB 0158
AU DESSUS DES HOUDIS	YB 0159
AU DESSUS DES HOUDIS	YB 0160
AU DESSUS DES HOUDIS	YB 0161
AU DESSUS DES HOUDIS	YB 0162
AU DESSUS DES HOUDIS	YB 0163
AU DESSUS DES HOUDIS	YB 0164
L HOMME BLANC	YB 0079
L HOMME BLANC	YB 0081
L HOMME BLANC	YB 0082
L HOMME BLANC	YB 0083
L HOMME BLANC	YB 0084
L HOMME BLANC	YB 0085
L HOMME BLANC	YB 0086
L HOMME BLANC	YB 0087
L HOMME BLANC	YB 0137
L HOMME BLANC	YB 0138
LA BRONCANE	ZD 0044
LA BRONCANE	ZD 0045
LA BRONCANE	ZD 0046
LA BRONCANE	ZD 0047
LA BRONCANE	ZD 0048
LA BRONCANE	ZD 0049
LA BRONCANE	ZD 0051
LA BRONCANE	ZD 0052
LA BRONCANE	ZD 0053
LA BRONCANE	ZD 0054
LA BRONCANE	ZD 0055
LA BRONCANE	ZD 0235
LA BRONCANE	ZD 0236
LA BRONCANE	ZD 0339
LA BRONCANE	ZD 0340
LA CROIX	YB 0056
LA CROIX	YB 0057
LA CROIX	YB 0058
LA CROIX	YB 0060
LA CROIX	YB 0061

LA CROIX	YB 0135
LA CROIX	YB 0136
LA FOLIE	ZB 0001
LA FOLIE	ZB 0002
LA FOLIE	ZB 0003
LA FOLIE	ZB 0004
LA FOLIE	ZB 0005
LA FOLIE	ZB 0006
LA FOLIE	ZB 0007
LA FOLIE	ZB 0008
LA FOLIE	ZB 0011
LA FOLIE	ZB 0012
LA GRAPILLERE	ZC 0162
LA GRAPILLERE	ZC 0164
LA GRAPILLERE	ZC 0165
LA GRAPILLERE	ZC 0166
LA GRAPILLERE	ZC 0167
LA GRAPILLERE	ZC 0168
LA GRAPILLERE	ZC 0169
LA GRAPILLERE	ZC 0170
LA GRAPILLERE	ZC 0171
LA GRAPILLERE	ZC 0172
LA GRAPILLERE	ZC 0173
LA GRAPILLERE	ZC 0174
LA GRAPILLERE	ZC 0177
LA GRAPILLERE	ZC 0178
LA GRAPILLERE	ZC 0179
LA GRAPILLERE	ZC 0180
LA GRAPILLERE	ZC 0181
LA GRAPILLERE	ZC 0182
LA GRAPILLERE	ZC 0183
LA GRAPILLERE	ZC 0184
LA GRAPILLERE	ZC 0185
LA GRAPILLERE	ZC 0186
LA GRAPILLERE	ZC 0188
LA GRAPILLERE	ZC 0189
LA GRAPILLERE	ZC 0190
LA GRAPILLERE	ZC 0191
LA GRAPILLERE	ZC 0192
LA GRAPILLERE	ZC 0193
LA GRAPILLERE	ZC 0194
LA GRAPILLERE	ZC 0195
LA GRAPILLERE	ZC 0196
LA GRAPILLERE	ZC 0197
LA GRAPILLERE	ZC 0198
LA GRAPILLERE	ZC 0199
LA GRAPILLERE	ZC 0201
LA GRAPILLERE	ZC 0202
LA GRAPILLERE	ZC 0203
LA GRAPILLERE	ZC 0204
LA GRAPILLERE	ZC 0205
LA GRAPILLERE	ZC 0206
LA GRAPILLERE	ZC 0207

LA GRAPILLERE	ZC 0217
LA GRAPILLERE	ZC 0221
LA GRAPILLERE	ZC 0222
LA GRAPILLERE	ZC 0236
LA GRAPILLERE	ZC 0237
LA GRAPILLERE	ZC 0238
LA GRAPILLERE	ZC 0239
LA GRAPILLERE	ZC 0270
LA GUYARDERIE	B 0024
LA GUYARDERIE	B 0025
LA GUYARDERIE	B 0026
LA GUYARDERIE	B 0027
LA GUYARDERIE	B 0028
LA GUYARDERIE	B 0029
LA GUYARDERIE	B 0030
LA GUYARDERIE	B 0031
LA GUYARDERIE	B 0032
LA GUYARDERIE	B 0033
LA GUYARDERIE	B 0034
LA GUYARDERIE	B 0035
LA GUYARDERIE	B 0036
LA GUYARDERIE	B 0037
LA GUYARDERIE	B 0038
LA GUYARDERIE	B 0039
LA GUYARDERIE	B 0040
LA GUYARDERIE	B 0041
LA GUYARDERIE	B 0042
LA GUYARDERIE	B 0043
LA GUYARDERIE	B 0044
LA GUYARDERIE	B 0045
LA GUYARDERIE	B 0046
LA GUYARDERIE	B 0047
LA GUYARDERIE	B 0048
LA GUYARDERIE	B 0049
LA GUYARDERIE	B 0050
LA GUYARDERIE	B 0051
LA GUYARDERIE	B 0052
LA GUYARDERIE	B 0053
LA GUYARDERIE	B 0054
LA GUYARDERIE	B 0055
LA GUYARDERIE	B 0056
LA GUYARDERIE	B 0057
LA GUYARDERIE	B 0058
LA GUYARDERIE	B 0059
LA GUYARDERIE	B 0060
LA GUYARDERIE	B 0061
LA GUYARDERIE	B 0062
LA GUYARDERIE	B 0063
LA GUYARDERIE	B 0064
LA GUYARDERIE	B 0065
LA GUYARDERIE	B 0066
LA GUYARDERIE	B 0067
LA GUYARDERIE	B 0068

LA GUYARDERIE	B 0069
LA GUYARDERIE	B 0070
LA GUYARDERIE	B 0071
LA GUYARDERIE	B 1669
LA GUYARDERIE	B 1670
LA GUYARDERIE	B 1683
LA GUYARDERIE	B 1684
LA GUYARDERIE	ZA 0001
LA GUYARDERIE	ZA 0002
LA GUYARDERIE	ZA 0003
LA GUYARDERIE	ZA 0004
LA GUYARDERIE	ZA 0005
LA GUYARDERIE	ZA 0006
LA GUYARDERIE	ZA 0007
LA GUYARDERIE	ZA 0008
LA GUYARDERIE	ZA 0009
LA GUYARDERIE	ZA 0010
LA GUYARDERIE	ZA 0011
LA GUYARDERIE	ZA 0012
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0058
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0059
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0061
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0064
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0065
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0066
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0067
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0068
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0069
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0070
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0071
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0072
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0073
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0074
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0075
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0078
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0079
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0080
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0081
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0082
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0083
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0201
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0219
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0220
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0278
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0280
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0281
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0295
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0296
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0299
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0300
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0321
LA TERRE AUX PRETRES	ZD 0322
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0085

LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0086
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0087
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0088
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0089
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0090
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0092
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0093
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0096
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0097
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0098
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0099
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0100
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0105
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0106
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0109
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0114
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0115
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0116
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0118
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0119
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0121
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0122
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0123
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0124
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0126
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0128
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0129
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0130
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0131
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0133
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0135
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0138
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0139
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0140
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0141
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0142
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0146
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0147
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0148
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0149
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0150
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0151
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0152
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0153
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0154
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0155
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0156
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0157
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0159
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0160
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0161
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0208
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0209

LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0211
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0212
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0220
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0233
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0234
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0235
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0240
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0244
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0246
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0247
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0248
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0249
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0250
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0251
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0262
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0265
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0266
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0268
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0277
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0278
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0283
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0285
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0286
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0289
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0292
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0293
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0294
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0295
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0296
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0297
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0298
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0299
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0300
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0301
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0303
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0305
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0306
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0307
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0308
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0309
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0310
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0311
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0312
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0313
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0314
LE CHAMP GRAPILLE	ZC 0315
LE CLOS DES VIGNES	ZD 0004
LE CLOS DES VIGNES	ZD 0005
LE CLOS DES VIGNES	ZD 0006
LE CLOS DES VIGNES	ZD 0007
LE CLOS DES VIGNES	ZD 0008
LE CLOS DES VIGNES	ZD 0009
LE CLOS DES VIGNES	ZD 0010

LE CLOS DES VIGNES	ZD 0011
LE CLOS DES VIGNES	ZD 0012
LE CLOS DES VIGNES	ZD 0013
LE CLOS DES VIGNES	ZD 0272
LE CLOS DES VIGNES	ZD 0273
LE CLOS DES VIGNES	ZD 0286
LE CLOS DES VIGNES	ZD 0297
LE CLOS DES VIGNES	ZD 0298
LE CLOS DES VIGNES	ZD 0334
LE CUL FROID	YB 0039
LE CUL FROID	YB 0040
LE CUL FROID	YB 0041
LE CUL FROID	YB 0042
LE CUL FROID	YB 0043
LE CUL FROID	YB 0044
LE CUL FROID	YB 0045
LE CUL FROID	YB 0046
LE CUL FROID	YB 0048
LE CUL FROID	YB 0049
LE CUL FROID	YB 0050
LE CUL FROID	YB 0051
LE CUL FROID	YB 0052
LE CUL FROID	YB 0053
LE CUL FROID	YB 0054
LE CUL FROID	YB 0055
LE CUL FROID	YB 0115
LE CUL FROID	YB 0116
LE CUL FROID	YB 0165
LE CUL FROID	YB 0166
LE LANGUEDOC	ZC 0001
LE LANGUEDOC	ZC 0002
LE LANGUEDOC	ZC 0005
LE LANGUEDOC	ZC 0007
LE LANGUEDOC	ZC 0008
LE LANGUEDOC	ZC 0009
LE LANGUEDOC	ZC 0010
LE LANGUEDOC	ZC 0011
LE LANGUEDOC	ZC 0012
LE LANGUEDOC	ZC 0013
LE LANGUEDOC	ZC 0014
LE LANGUEDOC	ZC 0015
LE LANGUEDOC	ZC 0016
LE LANGUEDOC	ZC 0017
LE LANGUEDOC	ZC 0018
LE LANGUEDOC	ZC 0019
LE LANGUEDOC	ZC 0020
LE LANGUEDOC	ZC 0021
LE LANGUEDOC	ZC 0022
LE LANGUEDOC	ZC 0023
LE LANGUEDOC	ZC 0024
LE LANGUEDOC	ZC 0025
LE LANGUEDOC	ZC 0026
LE LANGUEDOC	ZC 0027

LE LANGUEDOC	ZC 0028
LE LANGUEDOC	ZC 0029
LE LANGUEDOC	ZC 0030
LE LANGUEDOC	ZC 0031
LE LANGUEDOC	ZC 0033
LE LANGUEDOC	ZC 0034
LE LANGUEDOC	ZC 0035
LE LANGUEDOC	ZC 0036
LE LANGUEDOC	ZC 0037
LE LANGUEDOC	ZC 0038
LE LANGUEDOC	ZC 0039
LE LANGUEDOC	ZC 0040
LE LANGUEDOC	ZC 0041
LE LANGUEDOC	ZC 0042
LE LANGUEDOC	ZC 0043
LE LANGUEDOC	ZC 0044
LE LANGUEDOC	ZC 0045
LE LANGUEDOC	ZC 0046
LE LANGUEDOC	ZC 0047
LE LANGUEDOC	ZC 0051
LE LANGUEDOC	ZC 0052
LE LANGUEDOC	ZC 0053
LE LANGUEDOC	ZC 0054
LE LANGUEDOC	ZC 0055
LE LANGUEDOC	ZC 0057
LE LANGUEDOC	ZC 0058
LE LANGUEDOC	ZC 0059
LE LANGUEDOC	ZC 0062
LE LANGUEDOC	ZC 0063
LE LANGUEDOC	ZC 0064
LE LANGUEDOC	ZC 0066
LE LANGUEDOC	ZC 0068
LE LANGUEDOC	ZC 0073
LE LANGUEDOC	ZC 0074
LE LANGUEDOC	ZC 0214
LE LANGUEDOC	ZC 0223
LE LANGUEDOC	ZC 0224
LE LANGUEDOC	ZC 0225
LE LANGUEDOC	ZC 0226
LE LANGUEDOC	ZC 0227
LE LANGUEDOC	ZC 0228
LE LANGUEDOC	ZC 0253
LE LANGUEDOC	ZC 0254
LE LANGUEDOC	ZC 0257
LE LANGUEDOC	ZC 0258
LE LANGUEDOC	ZC 0261
LE LANGUEDOC	ZC 0272
LE LANGUEDOC	ZC 0273
LE LANGUEDOC	ZC 0274
LE LANGUEDOC	ZC 0279
LE LANGUEDOC	ZC 0280
LE LANGUEDOC	ZC 0282
LE LANGUEDOC	ZC 0287

LE LANGUEDOC	ZC 0288
LE LANGUEDOC	ZC 0290
LE LANGUEDOC	ZC 0291
LE RATRAY	ZC 0078
LE RATRAY	ZC 0080
LE RATRAY	ZC 0081
LE RATRAY	ZC 0082
LE RATRAY	ZC 0083
LE RATRAY	ZC 0084
LE ROCHER	ZD 0015
LE ROCHER	ZD 0019
LE ROCHER	ZD 0020
LE ROCHER	ZD 0022
LE ROCHER	ZD 0023
LE ROCHER	ZD 0024
LE ROCHER	ZD 0207
LE ROCHER	ZD 0210
LE ROCHER	ZD 0211
LE ROCHER	ZD 0215
LE ROCHER	ZD 0217
LE ROCHER	ZD 0223
LE ROCHER	ZD 0224
LE ROCHER	ZD 0225
LE ROCHER	ZD 0226
LE TROU CANIN	ZE 0050
LE TROU CANIN	ZE 0051
LE TROU CANIN	ZE 0052
LE TROU CANIN	ZE 0053
LE TROU CANIN	ZE 0054
LE TROU CANIN	ZE 0055
LE TROU CANIN	ZE 0056
LE TROU CANIN	ZE 0057
LE TROU CANIN	ZE 0058
LE TROU CANIN	ZE 0059
LE TROU CANIN	ZE 0062
LE TROU CANIN	ZE 0063
LE TROU CANIN	ZE 0065
LE TROU CANIN	ZE 0066
LE TROU CANIN	ZE 0067
LE TROU CANIN	ZE 0068
LE TROU CANIN	ZE 0070
LE TROU CANIN	ZE 0071
LE TROU CANIN	ZE 0072
LE TROU CANIN	ZE 0073
LE TROU CANIN	ZE 0074
LE TROU CANIN	ZE 0075
LE TROU CANIN	ZE 0077
LE TROU CANIN	ZE 0078
LE TROU CANIN	ZE 0079
LE TROU CANIN	ZE 0094
LE TROU CANIN	ZE 0096
LE TROU CANIN	ZE 0097
LE TROU CANIN	ZE 0110

LE TROU CANIN	ZE 0113
LE TROU CANIN	ZE 0114
LE TROU CANIN	ZE 0120
LE TROU CANIN	ZE 0123
LE TROU CANIN	ZE 0124
LE TROU CANIN	ZE 0140
LE TROU CANIN	ZE 0165
LE TROU CANIN	ZE 0168
LE VILLAGE	C 1121
LE VILLAGE	C 1165
LES BAYARDES	ZD 0177
LES BAYARDES	ZD 0178
LES BAYARDES	ZD 0179
LES BAYARDES	ZD 0180
LES BAYARDES	ZD 0182
LES BAYARDES	ZD 0183
LES BAYARDES	ZD 0184
LES BAYARDES	ZD 0188
LES BAYARDES	ZD 0189
LES BAYARDES	ZD 0190
LES BAYARDES	ZD 0192
LES BAYARDES	ZD 0194
LES BAYARDES	ZD 0195
LES BAYARDES	ZD 0197
LES BAYARDES	ZD 0198
LES BAYARDES	ZD 0199
LES BAYARDES	ZD 0200
LES BAYARDES	ZD 0214
LES BAYARDES	ZD 0257
LES BAYARDES	ZD 0258
LES BAYARDES	ZD 0259
LES BAYARDES	ZD 0260
LES BAYARDES	ZD 0261
LES BAYARDES	ZD 0262
LES BAYARDES	ZD 0263
LES BAYARDES	ZD 0264
LES BAYARDES	ZD 0265
LES BAYARDES	ZD 0266
LES BAYARDES	ZD 0267
LES BAYARDES	ZD 0268
LES BAYARDES	ZD 0341
LES BAYARDES	ZD 0342
LES BRISSONNES	ZB 0013
LES BRISSONNES	ZB 0014
LES BRISSONNES	ZB 0015
LES BRISSONNES	ZB 0016
LES BRISSONNES	ZB 0017
LES BRISSONNES	ZB 0018
LES BRISSONNES	ZB 0019
LES BRISSONNES	ZB 0020
LES CLOS	C 0413
LES CLOS	C 0414
LES CLOS	C 1064

LES CLOS	C 1068
LES CLOS	ZK 0074
LES CLOS	ZK 0075
LES CLOS	ZK 0076
LES CLOS	ZK 0081
LES CLOS	ZK 0082
LES CLOS	ZK 0095
LES CLOS	ZK 0098
LES CLOS	ZK 0099
LES CLOS	ZK 0119
LES CLOS	ZK 0120
LES CLOS	ZK 0126
LES CLOS	ZK 0127
LES CLOS	ZK 0128
LES CLOS	ZK 0129
LES CLOS	ZK 0136
LES CLOS	ZK 0137
LES CLOS	ZK 0138
LES CLOS	ZK 0139
LES CLOS	ZK 0140
LES FONDS	YB 0096
LES FONDS	YB 0097
LES FONDS	YB 0098
LES FONDS	YB 0099
LES FONDS	YB 0101
LES FONDS	YB 0139
LES FONDS	YB 0140
LES FONDS	YB 0141
LES FONDS	YB 0142
LES FONDS	YB 0143
LES FONDS	YB 0144
LES FONDS	YB 0145
LES FONDS	YB 0146
LES FONDS	YB 0147
LES FONDS	YB 0149
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0085
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0088
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0089
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0094
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0095
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0096
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0097
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0099
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0101
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0102
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0104
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0105
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0106
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0107
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0108
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0109
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0208
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0212

LES HAUTS CHEMINS	ZD 0213
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0239
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0240
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0241
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0270
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0274
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0275
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0288
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0290
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0291
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0292
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0301
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0302
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0303
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0304
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0305
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0306
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0307
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0308
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0309
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0310
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0328
LES HAUTS CHEMINS	ZD 0329
LES HEURTEBISES	YB 0089
LES HEURTEBISES	YB 0092
LES HEURTEBISES	YB 0093
LES HEURTEBISES	YB 0094
LES HEURTEBISES	YB 0095
LES HEURTEBISES	YB 0109
LES HEURTEBISES	YB 0110
LES HEURTEBISES	YB 0111
LES HEURTEBISES	YB 0112
LES HEURTEBISES	YB 0113
LES HEURTEBISES	YB 0114
LES HIRETS	YC 0018
LES HIRETS	YC 0019
LES HIRETS	YC 0021
LES HIRETS	YC 0022
LES HIRETS	YC 0023
LES HIRETS	YC 0024
LES HIRETS	YC 0030
LES HIRETS	YC 0032
LES HIRETS	YC 0035
LES HIRETS	YC 0038
LES HIRETS	YC 0105
LES HIRETS	YC 0106
LES HIRETS	YC 0107
LES HIRETS	YC 0109
LES HIRETS	YC 0110
LES HIRETS	YC 0111
LES HIRETS	YC 0113
LES HIRETS	YC 0114
LES HIRETS	YC 0119

LES HIRETS	YC 0128
LES HIRETS	YC 0132
LES HIRETS	YC 0135
LES HIRETS	YC 0136
LES HIRETS	YC 0138
LES HIRETS	YC 0139
LES HIRETS	YC 0141
LES HIRETS	YC 0142
LES HIRETS	YC 0147
LES HIRETS	YC 0148
LES HIRETS	YC 0149
LES HIRETS	YC 0150
LES HIRETS	YC 0151
LES HIRETS	YC 0152
LES HOUDIS	YB 0021
LES HOUDIS	YB 0022
LES HOUDIS	YB 0023
LES HOUDIS	YB 0024
LES HOUDIS	YB 0025
LES HOUDIS	YB 0026
LES HOUDIS	YB 0027
LES HOUDIS	YB 0028
LES HOUDIS	YB 0029
LES HOUDIS	YB 0031
LES HOUDIS	YB 0033
LES HOUDIS	YB 0034
LES HOUDIS	YB 0035
LES HOUDIS	YB 0036
LES HOUDIS	YB 0037
LES HOUDIS	YB 0038
LES HOUDIS	YB 0123
LES HOUDIS	YB 0124
LES HOUDIS	YB 0129
LES HOUDIS	YB 0130
LES HOUSSETS	ZB 0021
LES HOUSSETS	ZB 0022
LES HOUSSETS	ZB 0023
LES HOUSSETS	ZB 0025
LES HOUSSETS	ZB 0026
LES HOUSSETS	ZB 0027
LES HOUSSETS	ZB 0028
LES HOUSSETS	ZB 0031
LES HOUSSETS	ZB 0033
LES HOUSSETS	ZB 0034
LES HOUSSETS	ZB 0035
LES HOUSSETS	ZB 0039
LES HOUSSETS	ZB 0041
LES HOUSSETS	ZB 0042
LES HOUSSETS	ZB 0185
LES HOUSSETS	ZB 0186
LES HOUSSETS	ZB 0189
LES HOUSSETS	ZB 0209
LES HOUSSETS	ZB 0210

LES HOUSSETS	ZB 0238
LES HOUSSETS	ZB 0242
LES HOUSSETS	ZB 0250
LES HOUSSETS	ZB 0251
LES HOUSSETS	ZB 0252
LES LISARDES	ZD 0110
LES LISARDES	ZD 0111
LES LISARDES	ZD 0112
LES LISARDES	ZD 0113
LES LISARDES	ZD 0114
LES LISARDES	ZD 0115
LES LISARDES	ZD 0116
LES LISARDES	ZD 0117
LES LISARDES	ZD 0118
LES LISARDES	ZD 0119
LES LISARDES	ZD 0121
LES LISARDES	ZD 0122
LES LISARDES	ZD 0123
LES LISARDES	ZD 0124
LES LISARDES	ZD 0125
LES LISARDES	ZD 0127
LES LISARDES	ZD 0128
LES LISARDES	ZD 0129
LES LISARDES	ZD 0130
LES LISARDES	ZD 0132
LES LISARDES	ZD 0133
LES LISARDES	ZD 0134
LES LISARDES	ZD 0136
LES LISARDES	ZD 0137
LES LISARDES	ZD 0139
LES LISARDES	ZD 0242
LES LISARDES	ZD 0243
LES LISARDES	ZD 0244
LES LISARDES	ZD 0245
LES LISARDES	ZD 0246
LES LISARDES	ZD 0276
LES LISARDES	ZD 0337
LES LISARDES	ZD 0338
LES MAL AMANDEES	YB 0064
LES MAL AMANDEES	YB 0065
LES MAL AMANDEES	YB 0066
LES MAL AMANDEES	YB 0067
LES MAL AMANDEES	YB 0068
LES MAL AMANDEES	YB 0069
LES MAL AMANDEES	YB 0070
LES MAL AMANDEES	YB 0071
LES MAL AMANDEES	YB 0075
LES MAL AMANDEES	YB 0077
LES MAL AMANDEES	YB 0078
LES MAL AMANDEES	YB 0107
LES MAL AMANDEES	YB 0108
LES MAL AMANDEES	YB 0117
LES MAL AMANDEES	YB 0118

LES MAL AMANDEES	YB 0119
LES MAL AMANDEES	YB 0120
LES MAL AMANDEES	YB 0121
LES MONTAGNES	ZD 0140
LES MONTAGNES	ZD 0142
LES MONTAGNES	ZD 0144
LES MONTAGNES	ZD 0145
LES MONTAGNES	ZD 0146
LES MONTAGNES	ZD 0147
LES MONTAGNES	ZD 0148
LES MONTAGNES	ZD 0149
LES MONTAGNES	ZD 0150
LES MONTAGNES	ZD 0152
LES MONTAGNES	ZD 0153
LES MONTAGNES	ZD 0154
LES MONTAGNES	ZD 0247
LES MONTAGNES	ZD 0248
LES MONTAGNES	ZD 0335
LES MONTAGNES	ZD 0336
LES PENTES DE PASSY	ZE 0004
LES PENTES DE PASSY	ZE 0005
LES PENTES DE PASSY	ZE 0008
LES PENTES DE PASSY	ZE 0009
LES PENTES DE PASSY	ZE 0011
LES PENTES DE PASSY	ZE 0012
LES PENTES DE PASSY	ZE 0013
LES PENTES DE PASSY	ZE 0014
LES PENTES DE PASSY	ZE 0015
LES PENTES DE PASSY	ZE 0016
LES PENTES DE PASSY	ZE 0017
LES PENTES DE PASSY	ZE 0018
LES PENTES DE PASSY	ZE 0019
LES PENTES DE PASSY	ZE 0023
LES PENTES DE PASSY	ZE 0024
LES PENTES DE PASSY	ZE 0026
LES PENTES DE PASSY	ZE 0027
LES PENTES DE PASSY	ZE 0028
LES PENTES DE PASSY	ZE 0029
LES PENTES DE PASSY	ZE 0099
LES PENTES DE PASSY	ZE 0100
LES PENTES DE PASSY	ZE 0118
LES PENTES DE PASSY	ZE 0119
LES PENTES DE PASSY	ZE 0125
LES PENTES DE PASSY	ZE 0127
LES PENTES DE PASSY	ZE 0141
LES PENTES DE PASSY	ZE 0155
LES PENTES DE PASSY	ZE 0156
LES PENTES DE PASSY	ZE 0170
LES PENTES DE PASSY	ZE 0171
LES SABLONS	ZK 0045
LES SABLONS	ZK 0046
LES SABLONS	ZK 0049
LES SABLONS	ZK 0050

LES SABLONS	ZK 0051	MEAULEVEAUX	ZD 0160
LES SABLONS	ZK 0052	MEAULEVEAUX	ZD 0161
LES SABLONS	ZK 0053	MEAULEVEAUX	ZD 0162
LES SABLONS	ZK 0086	MEAULEVEAUX	ZD 0167
LES SABLONS	ZK 0087	MEAULEVEAUX	ZD 0171
LES SABLONS	ZK 0142	MEAULEVEAUX	ZD 0173
LES TROUS	YA 0148	MEAULEVEAUX	ZD 0174
LES TROUS	YA 0149	MEAULEVEAUX	ZD 0175
LES TROUS	YA 0150	MEAULEVEAUX	ZD 0176
LES TROUS	YA 0151	MEAULEVEAUX	ZD 0249
LES TROUS	YA 0153	MEAULEVEAUX	ZD 0250
LES TROUS	YA 0154	MEAULEVEAUX	ZD 0251
LES TROUS	YA 0311	MEAULEVEAUX	ZD 0252
LES TROUS	YA 0312	MEAULEVEAUX	ZD 0253
LES VIGNES DES SABLONS	C 0787	MEAULEVEAUX	ZD 0254
LES VIGNES DES SABLONS	C 1099	MEAULEVEAUX	ZD 0255
LES VIGNES DES SABLONS	C 1164	MEAULEVEAUX	ZD 0256
LES VIGNES DES SABLONS	ZK 0062	MEAULEVEAUX	ZD 0330
LES VIGNES DES SABLONS	ZK 0064	SOUS LA GARENNE	ZB 0048
LES VIGNES DES SABLONS	ZK 0102	SOUS LA GARENNE	ZB 0049
LES VIGNES DES SABLONS	ZK 0110	SOUS LA GARENNE	ZB 0050
LES VIGNES DES SABLONS	ZK 0111	SOUS LA GARENNE	ZB 0051
LES VIGNES DES SABLONS	ZK 0112	SOUS LA GARENNE	ZB 0052
LES VIGNES DES SABLONS	ZK 0115	SOUS LA GARENNE	ZB 0053
LES VIGNES DES SABLONS	ZK 0130	SOUS LA GARENNE	ZB 0054
LES VIGNES DES SABLONS	ZK 0131	SOUS LA GARENNE	ZB 0055
LES VIGNES DES SABLONS	ZK 0141	SOUS LA GARENNE	ZB 0056
LES VIGNES DU SEIGNEUR	ZE 0030	SOUS LA GARENNE	ZB 0060
LES VIGNES DU SEIGNEUR	ZE 0031	SOUS LA GARENNE	ZB 0061
LES VIGNES DU SEIGNEUR	ZE 0032	SOUS LA GARENNE	ZB 0063
LES VIGNES DU SEIGNEUR	ZE 0033	SOUS LA GARENNE	ZB 0065
LES VIGNES DU SEIGNEUR	ZE 0040	SOUS LA GARENNE	ZB 0067
LES VIGNES DU SEIGNEUR	ZE 0041	SOUS LA GARENNE	ZB 0068
LES VIGNES DU SEIGNEUR	ZE 0102	SOUS LA GARENNE	ZB 0069
LES VIGNES DU SEIGNEUR	ZE 0104	SOUS LA GARENNE	ZB 0070
LES VIGNES DU SEIGNEUR	ZE 0115	SOUS LA GARENNE	ZB 0071
LES VIGNES DU SEIGNEUR	ZE 0116	SOUS LA GARENNE	ZB 0072
LES VIGNES DU SEIGNEUR	ZE 0117	SOUS LA GARENNE	ZB 0073
LES VIGNES DU SEIGNEUR	ZE 0148	SOUS LA GARENNE	ZB 0074
LES VIGNES DU SEIGNEUR	ZE 0149	SOUS LA GARENNE	ZB 0075
LES VIGNES DU SEIGNEUR	ZE 0150	SOUS LA GARENNE	ZB 0076
LES VIGNES DU SEIGNEUR	ZE 0151	SOUS LA GARENNE	ZB 0077
LES VIGNES DU SEIGNEUR	ZE 0153	SOUS LA GARENNE	ZB 0078
LES VIGNES DU SEIGNEUR	ZE 0154	SOUS LA GARENNE	ZB 0084
LES VIGNES DU SEIGNEUR	ZE 0158	SOUS LA GARENNE	ZB 0085
LES VIGNES DU SEIGNEUR	ZE 0159	SOUS LA GARENNE	ZB 0086
LES VIGNES DU SEIGNEUR	ZE 0161	SOUS LA GARENNE	ZB 0087
LES VIGNES DU SEIGNEUR	ZE 0162	SOUS LA GARENNE	ZB 0090
MEAULEVEAUX	ZD 0155	SOUS LA GARENNE	ZB 0091
MEAULEVEAUX	ZD 0156	SOUS LA GARENNE	ZB 0092
MEAULEVEAUX	ZD 0157	SOUS LA GARENNE	ZB 0093
MEAULEVEAUX	ZD 0158	SOUS LA GARENNE	ZB 0094
MEAULEVEAUX	ZD 0159	SOUS LA GARENNE	ZB 0095

SOUS LA GARENNE	ZB 0096
SOUS LA GARENNE	ZB 0097
SOUS LA GARENNE	ZB 0098
SOUS LA GARENNE	ZB 0099
SOUS LA GARENNE	ZB 0101
SOUS LA GARENNE	ZB 0104
SOUS LA GARENNE	ZB 0105
SOUS LA GARENNE	ZB 0109
SOUS LA GARENNE	ZB 0110
SOUS LA GARENNE	ZB 0111
SOUS LA GARENNE	ZB 0112
SOUS LA GARENNE	ZB 0113
SOUS LA GARENNE	ZB 0114
SOUS LA GARENNE	ZB 0115
SOUS LA GARENNE	ZB 0116
SOUS LA GARENNE	ZB 0118
SOUS LA GARENNE	ZB 0119
SOUS LA GARENNE	ZB 0121
SOUS LA GARENNE	ZB 0123
SOUS LA GARENNE	ZB 0126
SOUS LA GARENNE	ZB 0127
SOUS LA GARENNE	ZB 0128
SOUS LA GARENNE	ZB 0129
SOUS LA GARENNE	ZB 0131
SOUS LA GARENNE	ZB 0132
SOUS LA GARENNE	ZB 0133
SOUS LA GARENNE	ZB 0134
SOUS LA GARENNE	ZB 0135
SOUS LA GARENNE	ZB 0137
SOUS LA GARENNE	ZB 0141
SOUS LA GARENNE	ZB 0142
SOUS LA GARENNE	ZB 0143
SOUS LA GARENNE	ZB 0144
SOUS LA GARENNE	ZB 0145
SOUS LA GARENNE	ZB 0149
SOUS LA GARENNE	ZB 0152
SOUS LA GARENNE	ZB 0155
SOUS LA GARENNE	ZB 0160
SOUS LA GARENNE	ZB 0161
SOUS LA GARENNE	ZB 0162
SOUS LA GARENNE	ZB 0163
SOUS LA GARENNE	ZB 0164
SOUS LA GARENNE	ZB 0165
SOUS LA GARENNE	ZB 0166
SOUS LA GARENNE	ZB 0167
SOUS LA GARENNE	ZB 0168
SOUS LA GARENNE	ZB 0169
SOUS LA GARENNE	ZB 0170
SOUS LA GARENNE	ZB 0171
SOUS LA GARENNE	ZB 0172
SOUS LA GARENNE	ZB 0173
SOUS LA GARENNE	ZB 0174
SOUS LA GARENNE	ZB 0175

SOUS LA GARENNE	ZB 0176
SOUS LA GARENNE	ZB 0177
SOUS LA GARENNE	ZB 0178
SOUS LA GARENNE	ZB 0179
SOUS LA GARENNE	ZB 0182
SOUS LA GARENNE	ZB 0184
SOUS LA GARENNE	ZB 0187
SOUS LA GARENNE	ZB 0188
SOUS LA GARENNE	ZB 0192
SOUS LA GARENNE	ZB 0193
SOUS LA GARENNE	ZB 0194
SOUS LA GARENNE	ZB 0195
SOUS LA GARENNE	ZB 0196
SOUS LA GARENNE	ZB 0197
SOUS LA GARENNE	ZB 0203
SOUS LA GARENNE	ZB 0204
SOUS LA GARENNE	ZB 0206
SOUS LA GARENNE	ZB 0207
SOUS LA GARENNE	ZB 0212
SOUS LA GARENNE	ZB 0213
SOUS LA GARENNE	ZB 0214
SOUS LA GARENNE	ZB 0215
SOUS LA GARENNE	ZB 0216
SOUS LA GARENNE	ZB 0217
SOUS LA GARENNE	ZB 0218
SOUS LA GARENNE	ZB 0219
SOUS LA GARENNE	ZB 0222
SOUS LA GARENNE	ZB 0223
SOUS LA GARENNE	ZB 0224
SOUS LA GARENNE	ZB 0226
SOUS LA GARENNE	ZB 0228
SOUS LA GARENNE	ZB 0229
SOUS LA GARENNE	ZB 0230
SOUS LA GARENNE	ZB 0232
SOUS LA GARENNE	ZB 0234
SOUS LA GARENNE	ZB 0235
SOUS LA GARENNE	ZB 0236
SOUS LA GARENNE	ZB 0237
SOUS LA GARENNE	ZB 0239
SOUS LA GARENNE	ZB 0240
SOUS LA GARENNE	ZB 0241
SOUS LA GARENNE	ZB 0243
SOUS LA GARENNE	ZB 0244
SOUS LA GARENNE	ZB 0245